

**Délibération n° 2016-18 CTRL en date du 17 février 2016  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
relative aux professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-70-2 ;

Vu la convention entre l'État (ministère des sports) et l'Agence française de lutte contre le dopage du 7 janvier 2015, relative aux conseillers interrégionaux antidopage, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération n° 2014-131 du 22 octobre 2014 portant approbation des conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence française de lutte contre le dopage, ensemble l'article 1<sup>er</sup> du texte approuvé ;

Sur la proposition du Directeur du département des contrôles et du Secrétaire général de l'Agence,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage sont, conformément à l'article R. 232-70-2 du code du sport, désignés sous le vocable de « *professionnels de santé coordonnateurs* ».

**Article 2 :** Ils interviennent pour le compte de l'Agence française de lutte contre le dopage au plan régional, interrégional ou national.

**Article 3 :** Leur est conférée la qualité de collaborateur occasionnel de l'Agence au sens de l'article R. 232-25 du code du sport.

Ils sont, en conséquence et indépendamment des règles régissant leur activité professionnelle, soumis aux exigences d'ordre déontologique découlant de cet article.

**Article 4 :** Les professionnels de santé coordonnateurs sont également régis par les dispositions de la présente délibération relatives à leur désignation, aux missions leur incombant, à l'évaluation dont ils font l'objet, à leur mode de rémunération ainsi qu'au respect de leurs obligations.

**Section 1**  
**Désignation**

**Article 5 :** Les professionnels de santé coordonnateurs sont nommés sur proposition du directeur du département des contrôles, par lettre de mission du Président de l'Agence.

Est recueilli au préalable l'avis du conseiller interrégional antidopage territorialement compétent, hors le cas de la désignation du professionnel de santé coordonnateur auquel est conférée une compétence à l'échelon national.

**Article 6 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R. 232-70-2 du code du sport, le professionnel de santé coordonnateur est choisi parmi les agents de contrôle antidopage autorisés, en vertu du code de la santé publique à procéder à des prélèvements nécessitant le recours à une technique invasive. Si l'intéressé occupe un emploi dans un établissement public, sa désignation en qualité de professionnel de santé coordonnateur ne peut intervenir que dans le respect de sa situation statutaire ou contractuelle.

**Article 7 :** Nul ne peut être désigné comme professionnel de santé coordonnateur s'il ne justifie de deux ans au moins d'expérience en tant que préleveur agréé par l'Agence et s'il n'a réalisé trois missions de contrôle antidopage pour le compte de l'Agence, au cours de l'année précédant sa nomination.

**Article 8 :** La durée d'exercice en tant que préleveur agréé par l'Agence exigée par l'article 7, est portée à trois ans au moins pour le professionnel de santé coordonnateur auquel est conférée une compétence à l'échelon national.

**Article 9 :** La lettre de mission portant nomination du professionnel de santé coordonnateur détermine la zone géographique d'exercice de sa compétence.

**Article 10 :** La nomination en qualité de professionnel de santé coordonnateur produit effet pour une durée de trois ans.

Elle peut être renouvelée pour une durée égale. Dans ce cas, l'évaluation de l'action de l'intéressé est prise en compte en lieu et place des conditions posées par les articles 7 et 8.

## **Section 2** **Missions**

**Article 11 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R. 232-70-2 du code du sport, les professionnels de santé coordonnateurs sont chargés de l'organisation et de la supervision des actions de formation et d'évaluation concernant, en vertu de l'article R. 232-69 de ce code, les préleveurs agréés de l'Agence.

Ils participent également à la mise en œuvre, au plan régional, du programme annuel de contrôles défini par le Collège de l'Agence.

**Article 12 :** Le professionnel de santé coordonnateur ayant compétence à l'échelon national est chargé de la mise en place de la formation des professionnels de santé coordonnateurs régionaux et interrégionaux, dans le respect des orientations fixées par le Directeur du département des contrôles.

Il exerce également toute autre action de coordination mentionnée dans sa lettre de mission.

## **Section 3** **Évaluation**

**Article 13 :** Le Directeur du département des contrôles évalue annuellement l'activité du professionnel de santé coordonnateur.

À cet effet, il consulte en tant que de besoin, le conseiller interrégional antidopage territorialement compétent.

**Article 14 :** Le professionnel de santé coordonnateur ayant compétence à l'échelon national rend compte de son activité au Directeur du département des contrôles.

## **Section 4** **Rémunération**

**Article 15 :** La lettre de mission fixe le volume horaire minimum de travail auquel est astreint le professionnel de santé coordonnateur.

La rémunération allouée est déterminée par application d'un taux horaire fixé à vingt euros.

**Article 16 :** Un versement est effectué à la fin du premier semestre de chaque année civile sur la base du volume horaire défini au premier alinéa de l'article 15.

En fin d'année, au vu de l'activité du professionnel de santé coordonnateur, un complément de versement est effectué sans pouvoir excéder 150 % du montant de la rémunération payée au terme du premier semestre.

## **Section 5** **Respect des obligations**

**Article 17 :** La démission d'un professionnel de santé coordonnateur doit être présentée par écrit. Elle n'est effective qu'à compter de son acceptation par le Président de l'Agence.

**Article 18 :** Le Président de l'Agence peut mettre un terme de façon anticipée à la durée de la mission confiée à un professionnel de santé coordonnateur, en cas de non-respect par ce dernier des dispositions de l'article R. 232-25 du code du sport ou de tout autre manquement à ses obligations professionnelles.

**Article 19 :** Préalablement à une mesure susceptible d'intervenir sur le fondement de l'article 18, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations écrites et, s'il le souhaite, orales.

**Article 20 :** Une décision mettant un terme de façon anticipée à la mission au titre de l'article 18, doit énoncer les raisons de droit et de fait qui lui servent de fondement.

Elle est notifiée au professionnel de santé coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

## **Section 6** **Dispositions diverses et transitoires**

**Article 21 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016.

**Article 22 :** Les actes accomplis dans l'exercice de leur mission par les médecins de lutte antidopage antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération continuent de produire effet.

**Article 23 :** Le Président, le Secrétaire général et le Directeur du département des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 17 février 2016.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

*signé*